



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Arrêté n°2022-205
portant réglementation spécifique
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Le Préfet,
Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté interministériel du 7 mai 2021 portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;

Considérant que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant

particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de continuer à maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;

Considérant qu'aucun nouveau cas positif au Covid-19 n'a été détecté depuis le 1^{er} avril 2021 à Futuna et le 26 avril à Wallis et que le territoire s'est déclaré exempt de circulation du virus à compter du 16 juillet 2021 ;

Considérant que la vaccination permet d'éviter plus de 90 % des formes sévères du SARS-CoV-2 et réduit significativement le risque d'infection et de transmission du virus ;

Considérant que, pour protéger au maximum le territoire de l'introduction du virus, il convient que les passagers en provenance de métropole effectuent obligatoirement une période de confinement en site dédié à Nouméa avant leur arrivée à Wallis ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à préserver le Territoire de tout risque de circulation ou de réintroduction du virus ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition de la Directrice de l'Agence de santé,

Arrête

Chapitre 1^{er} : Mesures concernant les établissements et les activités

Article 1 : Le port du masque chirurgical est obligatoire pendant les mouvements des navires ou aéronefs pour les liaisons internationales dans les espaces intérieurs et extérieurs :

- de l'emprise de l'aéroport de Wallis – Hihifo ;
- du quai de Mata'Utu, dépôt de Halalo et du quai de Leava.

Le port du masque chirurgical est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus à bord des aéronefs effectuant du transport public en provenance ou à destination du territoire des îles Wallis et Futuna, à l'exclusion des liaisons aériennes inter-îles.

Article 2 : Dans le cadre des opérations de ravitaillement des quais et dépôt de Wallis et Futuna, le pilote, les personnes contacts et le personnel de l'agence de santé en charge du contrôle du respect des mesures sanitaires devront se soumettre à un test de dépistage le quatrième jour suivant leur intervention.

Sont considérées comme personnes contacts : deux personnes situées face à face, à moins de deux mètres, pendant une durée minimale d'un quart d'heure.

Chapitre 2 : Mesures concernant les personnes arrivant à Wallis et Futuna en provenance du reste du territoire national

Article 3 : Toute personne souhaitant se déplacer à destination de Wallis et Futuna en provenance du reste du territoire national doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux au sens des dispositions de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié et :

a) Se faire recenser auprès de la cellule d'organisation des vols (COV) mise en place auprès de l'Administration supérieure dont l'adresse mail est la suivante : cov@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.

b) pour tout passager entrant en Nouvelle-Calédonie avant son arrivée à Wallis et Futuna, s'être conformé aux conditions d'entrée en Nouvelle-Calédonie prévues à l'article 23-2 du décret modifié n°2021-699 du 1er juin 2021 et mentionnées sur la page internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie <https://gouv.nc/coronavirus>, rubrique : Arrivées.

c) Avoir réalisé en Nouvelle-Calédonie, préalablement à son arrivée à Wallis et Futuna, un confinement hôtelier strict conformément au protocole sanitaire d'entrée à Wallis et Futuna annexé au présent arrêté. Avant son entrée à l'isolement, la personne doit s'engager à respecter les termes du protocole, et notamment les règles de distanciation sociale et l'obligation de se soumettre aux tests de dépistage.

d) Effectuer un test de dépistage antigénique, confirmé négatif le jour du vol.

e) A compter de l'arrivée à l'aéroport de Hihifo, réaliser un isolement strict pendant 3 jours dans un lieu désigné par l'Administration ou à domicile pour des situations exceptionnelles validées par décision de l'Agence de santé.

f) Au troisième jour d'isolement, se soumettre à un test PCR réalisé par l'Agence de santé dont le résultat négatif conditionnera la fin de l'isolement. En cas de détection d'un cas positif lors de ce test, l'isolement de l'ensemble des passagers sera prorogé pour une durée supplémentaire de trois jours. A l'issue de ce nouveau délai de trois jours, un test PCR sera réalisé dont le résultat négatif conditionnera la sortie du confinement.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 4 : Toute infraction aux dispositions des chapitres 1 et 2 du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 5 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

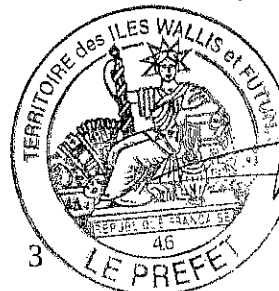
Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2022-158 du 21 mars 2022 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au JOWF.

Article 8 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenant-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, le Directeur de l'enseignement catholique, la directrice de l'Agence de santé, la cheffe du service des douanes, ainsi que tous les chefs des services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, le

12 AVR. 2022



Le Préfet,
Administrateur supérieur,

Hervé JONATHAN